CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 23 AOUT 2013

PREFECTURE DE LA REGION
01 AOUT 2013
Bureau du contrôle de légalité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORET,
Représenté par sa Direction générale de l'alimentation
251, rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15
Représentée par son directeur général, Monsieur Patrick DEHAUMONT

Et ci-après désignée par MAAF

d'une part,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, par délibération n°13/53 du 22 mai 2013,

Et ci-après désigné par CNFPT

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées les « parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 231 métiers). Il est constitué de vingt-neuf délégations régionales, de quatre Instituts Nationaux Spécialisés d'Etudes Territoriales (INSET) et d'un Institut National des Etudes Territoriales (INET).

Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

Le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt (MAAF) prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'agriculture, de la forêt et du bois, conformément au décret d'attribution n°2012-779 du 24 mai 2012.

La loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré une politique publique de l'alimentation dont l'objectif est d'assurer une alimentation à la fois sûre, saine, équilibrée, accessible à tous et respectueuse de l'environnement. La déclinaison opérationnelle de cette politique est le programme national pour l'alimentation (PNA) constitué **d'actions concrètes définies et mises en œuvre de façon coordonnée** avec l'ensemble des acteurs institutionnels, associatifs et privés.
L'objectif de ce PNA est de favoriser et d'encourager l'émergence d'actions de terrain permettant d'améliorer la qualité de l'offre alimentaire, adaptées aux besoins locaux et basées sur le volontariat des acteurs.

Les actions du CNFPT et du MAAF sont complémentaires : le MAAF définit et/ou fait appliquer la législation et les attendus de la réglementation sur la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire, tandis que le CNFPT met en œuvre des dispositifs de formation afin d'aider les collectivités à être en cohérence avec les exigences nutritionnelles.
Par ailleurs, le MAAF et le CNFPT mènent en parallèle des actions dans le domaine de l'alimentation, et plus particulièrement de la restauration collective.

Considérant leur complémentarité, le CNFPT et le MAAF souhaitent formaliser leur collaboration afin de rendre leurs actions plus efficientes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre le CNFPT et le MAAF pour la conception et la mise en commun de dispositifs d'information et de formation dans le domaine de l'alimentation.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et le MAAF conviennent de développer des collaborations dans les domaines suivants :

2.1 Former les agents territoriaux exerçant dans le domaine de l'alimentation

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- co-construire une offre de service public dans les domaines de la réglementation nutritionnelle et la qualité de l'offre alimentaire favorisant la mise en œuvre du programme national pour l'alimentation ;

- mettre en place des modalités de travail permettant le partage et l'actualisation de la connaissance des besoins de formation des professionnels de l'alimentation dans les collectivités territoriales, ainsi que l'évaluation des actions mises en place pour y répondre.

2.2 Définir les modalités de généralisation de l'offre « Bien manger dans ma petite cantine »

Le CNFPT et le MAAF ont organisé en 2010 et 2011 dans 15 régions une formation expérimentale intitulée " Bien manger dans ma petite cantine ".
Destinée aux personnels des collectivités travaillant dans les établissements de restauration scolaire de moins de 80 couverts par jour en gestion directe, elle vise à les accompagner dans la mise en conformité des menus par rapport aux règles nutritionnelles.

Le bilan de ce dispositif a mis en évidence un important taux de satisfaction de la part des communes et des agents et a conforté l'idée d'une généralisation au niveau national.

Dans ce cadre, le CNFPT et le MAAF conviennent d'analyser les bilans des sessions organisées, issus des fiches de capitalisation et des questionnaires d'évaluation des stagiaires remontés par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).
L'analyse des bilans permettra d'envisager d'éventuels aménagements du dispositif de formation et d'en définir les conditions de généralisation dans le cadre d'une annexe technique qui sera conclue à cet effet.

2.3 Etudier les modalités d'expérimentation d'autres actions de formation

Les parties s'engagent à rechercher des thématiques et des terrains d'expérimentation. Dans ce cadre, elles pourraient, par exemple, réfléchir à des dispositifs de formation sur la prise en main d'outils tels que le plan de maîtrise nutritionnel ou le logiciel d'aide à la création de menus....
Pour chaque expérimentation conduite, les parties en dresseront un bilan afin d'envisager une éventuelle généralisation.

2.4 Favoriser les échanges en région

Les parties s'engagent à diffuser la présente convention et à animer sa mise en œuvre auprès de ses structures pour le CNFPT et de ses services déconcentrés pour le MAAF.

Elles s'engagent, par ailleurs, à promouvoir des rencontres et échanges réguliers au niveau local entre les représentants des délégations régionales du CNFPT et les DRAAF. Elles permettront des échanges d'informations et notamment des remontées sur des actions de terrain et des informations sur les évolutions législatives.

Les structures du CNFPT et les directions régionales du MAAF peuvent compléter le dispositif partenarial, en tant que de besoin, en signant des conventions spécifiques.

2.5 Mener une coopération entre le réseau du pôle de compétences « action éducative » domaine « restauration collective » du CNFPT et les services du MAAF

Les réseaux des pôles de compétence du CNFPT sont structurés autour des grands champs de l'action publique territoriale. Le domaine « restauration collective » au sein du pôle de compétences « action éducative » œuvre en direction de la formation des services de restauration des collectivités territoriales.

Le MAAF et le CNFPT conviennent d'impulser la participation de personnes ressources du Ministère lors de réunions nationales du pôle. Réciproquement, il sera envisagé la participation du CNFPT à des réunions organisées par le MAAF.

2.6 Mettre en commun des ressources

Les parties proposent de partager et de mettre en commun des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité de suivi.

Dans le cadre du développement du « wikiterritorial » élaboré par le CNFPT et destiné à mettre en ligne des ressources à destination des agents territoriaux, le MAAF pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

2.7 Travailler sur la labellisation « PNA » du classeur « Nutrition en restauration scolaire »

Le classeur « Nutrition en restauration scolaire » est une ressource formative à destination des différents publics de la restauration scolaire concernés par les évolutions législatives et réglementaires. Les ressources du classeur doivent servir à tous les formateurs sur le territoire permettant une harmonisation des formations dans leurs messages et dans leurs contenus.

Le MAAF propose d'identifier et de capitaliser les expériences qui vont dans le sens du programme national pour l'alimentation. Cette reconnaissance s'effectue par l'attribution d'un logo « Bien manger, c'est l'affaire de tous ».

Le CNFPT souhaite que le classeur « Nutrition en restauration scolaire » obtienne ce logo, indicateur de qualité à faire valoir auprès des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant (organisation de formations par exemple) feront l'objet d'une annexe technique ou d'une convention d'application à la présente convention qui devra notamment préciser :

- la description des actions et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration sont proposées par le MAAF et le CNFPT puis validées par le comité de suivi.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Conformément à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984, les formations réalisées dans le cadre de la présente convention seront organisées avec ou sans participation financière de la collectivité, par application des modalités fixées par le conseil

d'administration du CNFPT relatives aux activités payantes en vigueur au moment de sa réalisation.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 Comité de suivi

Le comité de suivi, composé des signataires de la convention ou de leurs représentants directs, a pour missions :

- d'adopter le programme d'actions annuelles ;
- d'adopter des fiches complémentaires par action sous forme d'annexes à la convention ;
- d'assurer le suivi de la réalisation de ce programme conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat.

Pour les besoins du suivi de l'exécution de la présente convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le CNFPT :

- un représentant de la direction générale adjointe chargée du développement de la formation ;
- un représentant du domaine « restauration collective », pôle « action éducative »

Pour le MAAF :

- un représentant de la direction générale de l'alimentation
- la personne référente nationale nutrition - restauration collective ;
- toute personne ressource du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt le cas échéant.

Ce comité de suivi se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres d'une demande de thème complémentaire de formation sous forme de proposition d'annexe.

5.2 Evaluation

Il est procédé à une évaluation annuelle, sous une forme à définir en commun, afin d'analyser les résultats du partenariat d'un point de vue qualitatif et quantitatif :

- analyse des actions réalisées et de leurs résultats ;
- conditions d'exécution et développement des actions communes ;
- préconisations pour la poursuite du partenariat.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention de partenariat.

De plus, les signataires s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et le MAAF conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Une annexe :

- annexe technique type

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Paris, le 27 JUIL. 2013

Pour le CNFPT,

Le Président
François DELUGA
Maire du Teich

Pour le Ministère de l'Agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires

Le Directeur général de l'alimentation
Patrick DEHAUMONT

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE TECHNIQUE TYPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

	CNFPT	MAAF
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET

Article de la convention concerné

Contexte et enjeux

Objectifs

Public visé

Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE